

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l’hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 8 juillet 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l’Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe (arrivé à 20 h 45)
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Sont absents :		
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d’Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1322

Rés. N° 2024-694 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1322** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter le « point de retour » et le « point de retour en vrac », tel que défini par le Règlement visant l’élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d’un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d’usages « Commerce de vente au détail (C-1) »;
- ajouter le « centre de retour », tel que défini par le Règlement visant l’élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d’un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d’usages « Commerce à impact majeur (C-3) »;
- ajout de l’article 133.2 « Normes d’implantation particulières aux bâtiments accessoires d’un système de consigne »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu’il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **12 août 2024 à 19 h 30**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l’hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1322

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1**
- Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2**
- L’article 44 intitulé « COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (C-1) » est modifié afin d’ajouter « point de retour et point de retour en vrac tel que défini par le

Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1) » à la liste des usages énumérés à la fin du 3^e alinéa.

ARTICLE 3 L'article 46 intitulé « COMMERCES À IMPACT MAJEUR (C-3) » est modifié afin d'ajouter « centre de retour tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » à la liste des usages énumérés à la fin du 3^e alinéa.

ARTICLE 4 Le chapitre 5 est modifié par l'ajout d'un article 133.2 intitulé « LOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE » afin de se lire comme suit :

« 133.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE

Un bâtiment accessoire utilisé pour le système de consigne est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, ainsi qu'en marge latérale et arrière sous réserve du respect d'une distance de 0,9 mètre des lignes de terrain. »

Un tel bâtiment n'est pas assujetti aux articles 130 et 131 du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE